

**Proposition de règlement  
concernant l'achat de pierres naturelles**

**Exposé des motifs**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32,
- Vu la Circulaire relative à l'insertion de critères environnementaux dans les marchés publics relatifs à l'utilisation des pierres et roches ornementales adoptée le 19 juillet 2012.
- Attendu que la commune est susceptible de mener des chantiers d'aménagements de l'espace public recourant à des pierres naturelles,
- Considérant qu'il appartient aux communes de réaliser les chantiers avec des matériaux de qualité assurant une bonne tenue dans le temps, notamment afin d'éviter les coûts de nouveaux travaux.
- Considérant que les pierres wallonnes sont reconnues pour répondre à des impératifs de qualité sévères.
- Considérant que les communes doivent contribuer à minimiser les impacts environnementaux y compris dans le cadre des travaux qu'elles mènent et qu'il est montré que les pierres wallonnes permettent de réduire ces impacts.
- Considérant que le secteur des pierres et des roches ornementales constitue une activité économique importante et à forte intensité de main d'œuvre et qu'il est important de soutenir l'emploi local.

**Proposition de délibération**

Le Conseil communal, après délibération,  
Avec ...voix pour, ... voix contre et ... abstentions,

**ADOpte**

**Article 1<sup>er</sup>**

Lorsque la mise en œuvre de pierres naturelles est prévue dans le cadre de chantiers communaux d'aménagement de l'espace public ou de construction/rénovation de bâtiments communaux, la commune choisira des matériaux conformes aux propositions de la Circulaire relative à l'insertion de critères environnementaux dans les marchés publics relatifs à l'utilisation des pierres et roches ornementales.

## **Article 2**

Ce choix s'effectuera que la mise en œuvre se fasse par les services communaux via un bon de commande ou tout autre marché de fournitures ou par une entreprise dans le cadre d'un marché public de travaux ou de services.

## **Article 3**

Dans le cadre de l'application des articles 1 et 2, les spécifications techniques particulières relatives au « Petit granit – Pierre bleue de Belgique » et aux « Grès famenniens du Condroz » reprises dans l'annexe 1 (pages 12 à 17) de la Circulaire précitée devront être respectées pour toute mise en œuvre de pierre bleue ou de grès.

## **Article 4**

Les cahiers spéciaux des charges intégreront la clause portant la garantie à 5 ans telle que proposée dans la Circulaire au point 3, page 4 ainsi que les clauses environnementales et sociales proposées par la Circulaire notamment afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre lié au marché (en particulier au transport des matériaux) et afin de s'assurer du respect des Conventions de l'Organisation Internationale du Travail.

---